



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Germain-de-Clairefeuille (61)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-13058 relative au projet de boisement de terres agricoles situées sur la commune de Saint-Germain-de-Clairefeuille (Orne), déposée par Monsieur Pierre-Henri DE LA MARANDAIS, et reçue complète le 4 février 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 février 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 10 février 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,92 hectares de terres agricoles situées sur la commune de Saint-Germain-de-Clairefeuille (Orne) avec des feuillus pour exploitation du bois ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux, réalisés à l'hiver 2026-2027 :

- un travail du sol sur les linéaires de plantation ; le débroussaillage des friches de ronciers ;
- la plantation de quatre lignes sur cinq d'érable sycomore, chêne sessile, tilleul à grandes feuilles, merisier ; et une ligne sur cinq d'érable champêtre, charme, et d'aulne glutineux ;
- la mise en place de protections individuelles contre le gibier ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, un suivi de la plantation pendant les vingt premières années, par élagages, tailles de formation et dégagements, et broyage de la végétation concurrente une ligne sur deux, trois puis cinq années après la plantation ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 2,9 hectares de la parcelle cadastrale 0C0107, située au lieu-dit les Orgeries, sur la commune de Saint-Germain-de-Clairefeuille (Orne), actuellement classée en prairie de plus de six ans au registre parcellaire graphique de 2024 ;
- au sein de la zone spéciale de conservation Natura « Bocages et vergers du sud Pays d'Auge » (référéncée FR2502014) ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ou secteur couvert par un arrêté de protection de biotope ; en bordure nord de la Znieff de type I « Coteau de la Gorgerie » (référéncée 250013523) ;
- au sein du périmètre couvert par le Parc Naturel Régional du Perche ;
- au sein d'un corridor de biodiversité vert de matrice robuste et en bordure d'un corridor bleu de matrice fragile repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- en bordure d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;

Considérant la nature des essences choisies pour le boisement ; l'évitement d'une zone fortement prédisposée humide dans le plan de boisement ; la réalisation de sondages pédologiques sur la parcelle ; le maintien des éléments paysagers existants, notamment les haies bocagères, et l'espacement de cinq mètres laissés en herbe entre ces éléments et les plantations ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 2,92 ha, situé au lieu-dit « les Orgeries » sur la commune de Saint-Germain-de-Clairefeuille (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : [Les Publications page 1 sur 578 - Portail Pétitionnaire](#).

Fait à Rouen, le **09 MARS 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr